

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 122/23 chap
du 5 octobre 2023.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le cinq octobre deux mille vingt-trois l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé le 2 octobre 2023 par déclaration au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par Maître Carolyn LIBAR, avocat, en remplacement de Maître Nicky STOFFEL, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg, pour le compte de

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,

contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 22 septembre 2023, lui notifiée le même jour ;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par déclaration au greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines en date du 2 octobre 2023 par le mandataire de PERSONNE1.) contre la décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 22 septembre 2023, ordonnant son retransfert du Centre pénitentiaire de Givenich (ci-après le CPG) au Centre pénitentiaire de Luxembourg (ci-après le CPL) en application de l'article 674 (3) du code de procédure pénale, en raison de trois rapports disciplinaires pour détention et consommation de stupéfiants, ainsi que de médicaments non prescrits et deux rapports disciplinaires pour des retards depuis son admission au CPG en date du 4 juillet 2023. La Déléguée a considéré que le comportement de l'intéressé est devenu incompatible avec son maintien en milieu semi-ouvert.

PERSONNE1.) soutient à l'appui de son recours que les comptes-rendus des 18 et 22 septembre 2023 sont en lien direct en ce qu'il avait consommé de la cocaïne avant le 18 septembre 2023 qui se serait trouvée dans son corps tant pour l'analyse effectuée par le LNS en date du 20 que celle du 21 septembre 2023, consommation de cocaïne qu'il regrette. Il donne à considérer qu'il aurait introduit un recours contre la décision de la Commission de discipline du 22 septembre 2023. Faisant valoir qu'il est toujours en contact avec le service

Suchthelief, pour gérer ses addictions, qu'il entend rétablir un lien avec sa fille et qu'il veut préparer au mieux sa sortie de prison, le requérant sollicite son retransfert au CPG.

Vu les réquisitions écrites du Ministère public, qui conclut au rejet de la demande, au motif que depuis son transfert au CPG, PERSONNE1.) a fait l'objet de trois comptes-rendus d'incidents desquels il résulte qu'il n'a pas respecté les conditions lui imposées aux termes de la décision de transfert au CPG, à savoir ne pas consommer de stupéfiants. Le Ministère public concède que s'il est certes vrai que les comptes-rendus d'incidents n° 2023/0457 du 18 septembre 2023 et n° 2023/0461 du 22 septembre 2023 font partiellement référence aux mêmes faits, à savoir le test d'urine imposé au requérant le 18 septembre 2023 et le résultat dudit test, il n'en reste pas moins que le requérant avait déjà fait l'objet d'un compte-rendu d'incident le 24 août 2023 pour détention d'une cigarette contenant des cannabinoïdes synthétiques (spice) et pour consommation de cette substance. De plus, la préparation d'un flacon contenant sa propre urine dans un but de tromper les autorités lors d'un contrôle témoigne à suffisance du fait que le requérant ne mérite pas la faveur de l'exécution du restant de sa peine en milieu semi-ouvert. Il conclut que c'est à bon droit et pour des motifs adéquats que le requérant a fait l'objet d'un retransfèrement au CPL sur base de l'article 674 (3) du code de procédure pénale, la motivation à la base de la décision y relative n'étant pas éternuée par les arguments avancés par le requérant aux termes de son recours.

Le recours ayant été introduit suivant les délai et forme de la loi est à déclarer recevable.

Il convient de relever, que lorsque le comportement d'un condamné détenu au CPG est devenu incompatible avec son maintien en milieu semi-ouvert pour des faits d'inconduite, le directeur du CPG informe le Procureur général d'Etat qui peut, en vertu de l'article 674 (3) du code de procédure pénale, ordonner le transfert vers un autre centre pénitentiaire.

En l'espèce, PERSONNE1.) exécute depuis le 1^{er} août 2021 une peine d'emprisonnement de 30 mois pour vols, avec ou sans effraction, cel frauduleux et escroqueries. Son casier renseigne au moins 25 autres condamnations précédentes.

Par décision de la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 12 avril 2023, le transfert au CPG lui a été accordé, sous condition notamment de ne pas consommer de stupéfiants.

Il résulte de son dossier disciplinaire qu'il a fait l'objet de deux comptes-rendus (n° 2023/0428 et n° 2023/0441) pour un retard de 55 minutes à son retour d'un congé pénal au CPG en date du 23 août 2023 et pour un retard de 75 minutes à son travail de jardinage en date du 3 septembre 2023.

Il s'y ajoute que le 24 août 2023, lors d'une fouille de sa cellule, une cigarette comprenant du spice a été trouvée. L'explication de PERSONNE1.) qu'un tiers aurait déposé cette cigarette dans sa cellule ou que cette dernière y aurait été introduite par le chien policier n'est que peu plausible. Un éventuel recours contre une sanction disciplinaire prononcée pour cet incident ne porte pas à conséquence, dès lors qu'un tel recours n'est pas suspensif.

Finalement l'intéressé a été testé positif en date du 18 septembre 2023 à la cocaïne et au Benzoylécganine lors d'un contrôle de son urine à son retour au CPG après une visite au centre médical d'Echternach (cf. rapport LNS du 21 septembre 2023). Les agents pénitentiaires ont également trouvé sur le détenu un flacon avec un liquide qui a été identifié comme étant de l'urine comprenant notamment de la cocaïne ainsi que d'autres substances prohibées (cf. rapport LNS du 20 septembre 2023). Suivant les propres déclarations de PERSONNE1.), il s'agissait de sa propre urine destinée à tromper les agents pénitentiaires lors d'un contrôle.

Compte tenu de ces inobservations et inconduites, c'est à bon droit que la Déléguée a ordonné le retransfert de PERSONNE1.) au CPL en application de l'article 674 (3) du code de procédure pénale, dès lors que le comportement de l'intéressé est devenu incompatible avec son maintien en milieu semi-ouvert, la motivation à la base de la décision entreprise n'étant pour le surplus pas énermée par les arguments avancés par le requérant aux termes de son recours.

Le recours de PERSONNE1.) est partant à déclarer non fondé.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines,

déclare le recours recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Rita BIEL, président de chambre, Mylène REGENWETTER, premier conseiller, et Michèle RAUS, premier conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier Nathalie DUCHSCHER.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Rita BIEL, président de chambre, en présence de Nathalie DUCHSCHER, greffier.